

VD_GERICHTE XZ13.008485 vom 5. Juli 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_XZ13.008485

FR: VD_GERICHTE XZ13.008485 du 5 juillet 2018

IT: VD_GERICHTE XZ13.008485 del 5 luglio 2018

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, la motivation du jugement entrepris a été notifiée à P. _____ (ci-après : l'appelant) le 28 mars 2018 et réceptionnée par les parties le 29 mars 2018, conformément au « suivi des envois » de La Poste figurant au dossier. Au vu des fêtes pascales, le délai d'appel a commencé à courir le 9 avril 2018 pour échoir le 8 mai 2018. Formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) dans une cause dans laquelle la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable à cet égard.

E. 2.1

L'acte d'appel doit contenir des conclusions au fond. Il faut que l'appelant explicite dans quelle mesure la décision attaquée doit être

- 4 - modifiée ou annulée (ATF 137 III 617 consid. 4.2.2, JdT 2012 III 15, spéc. p. 23 et les réf. citées). Les conclusions doivent être suffisamment précises pour qu'en cas d'admission de l'appel, elles puissent être reprises telles quelles dans le dispositif (ATF 137 III 617 consid. 4.3 et 6.1, JdT 2014 II 187 ; TF 4D_8/2013 du 15 février 2013 consid. 4.2 ; TF 4A_383/2013 du 2 décembre 2013 consid. 3.2.1, RSPC 2014 p. 221). Selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé, soit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée. L'appelant doit expliquer en quoi son argumentation peut influencer sur la solution retenue par les premiers juges (TF 4A_474/2013 du 10 mars 2014 consid. 3.1 ; TF 5A_438/2012 du 27 août 2012 consid. 2.2, RSPC 2013 p. 29 ; TF 4A_659/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3 et 4, SJ 2012 I 231). Il a ainsi le fardeau d'expliquer les motifs pour lesquels la décision attaquée doit être annulée et modifiée, par référence à l'un et/ou l'autre des motifs prévus à l'art. 310 CPC. A défaut de motivation suffisante, l'appel est irrecevable (TF 5A_209/2014 du 2 septembre 2014 consid. 4.2.1 ; TF 4A_101/2014 du 26 juin 2014 consid. 3.3 ; TF 4A_651/2012 du 7 février 2013 consid. 4.2). Le CPC ne prévoit pas qu'en présence d'un mémoire de recours ne satisfaisant pas aux exigences légales, notamment de motivation, un délai raisonnable devrait toujours être octroyé pour rectification. L'art. 132 al. 1 et 2 CPC ne permet pas de compléter ou d'améliorer une motivation insuffisante, même si le mémoire émane d'une personne sans formation juridique, et il ne saurait être appliqué afin de détourner la portée de l'art. 144 al. 1 CPC qui

interdit la prolongation des délais fixés par la loi (TF 4A_659/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5, RSPC 2012 p. 128, SJ 2012 I 231 ; TF 5A_488/2015 du 21 août 2015 consid. 3.2.2).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelant a produit, pour contester le jugement entrepris, un « copier-coller » de l'appel qu'il a interjeté le même jour contre une ordonnance d'expulsion. Cela étant, la motivation est déficiente, dès lors qu'elle ne concerne nullement le litige opposant

- 5 - l'appelant à F._____ (ci-après : l'intimée), ce qui constitue un vice irréparable. S'agissant des conclusions, l'appelant s'est limité à requérir l'annulation du jugement attaqué pour des motifs ne concernant pas le litige l'opposant à l'intimée, ce qui constitue également un vice irréparable. Par conséquent, l'appel doit être déclaré irrecevable, puisqu'il ne répond pas aux réquisits légaux et jurisprudentiels en matière de conclusions et de motivation.

E. 3.1

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être déclaré irrecevable selon l'art. 312 al. 1 in fine CPC.

E. 3.2

L'arrêt peut être rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 10 et 11 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]).

E. 3.3

La requête d'assistance judiciaire doit être rejetée en tant qu'elle porte sur la désignation d'un avocat d'office, car l'appel était dénué de toutes chances de succès (art. 117 CPC). Au surplus, la désignation d'un conseil d'office à ce stade s'avérait impossible, puisque l'appelant a déposé son appel seul, non muni d'une signature, la veille de l'échéance du délai d'appel, de sorte que toute intervention d'un conseil d'office aurait été tardive au regard de l'échéance du délai d'appel. Cela est d'autant plus valable qu'il avait bénéficié de l'assistance judiciaire en première instance devant le Tribunal des baux et qu'il ne démontre pas ce qui l'aurait empêché de solliciter l'assistance judiciaire à temps en deuxième instance. Au demeurant, l'appelant a démontré pouvoir procéder lui-même dans son appel contre l'ordonnance d'expulsion (cf. supra consid. 2.2).

- 6 -

E. 3.4

L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer, il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.